

**Avis de convocation des
propriétaires en vertu du
paragraphe 34 (5) de la Loi sur
les condominiums**

Renseignements à l'intention des
propriétaires au sujet d'une réunion visant
à élire les administrateurs convoquée en
vertu du paragraphe 34 (5) de la Loi sur
les condominiums

Directive

Le présent formulaire en format PDF peut être rempli par voie électronique, puis sauvegardé ou imprimé. Lorsqu'il est rempli par voie électronique, ce formulaire comporte des champs dynamiques, c'est-à-dire que la dimension des cases s'adapte à la longueur du texte inséré. En cochant certaines cases, il se peut que certains éléments apparaissent ou disparaissent au besoin. Il est également possible d'imprimer un exemplaire papier du formulaire. Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez vous servir de feuilles de papier supplémentaires et les joindre au présent formulaire.

Information concernant la réunion

Nom de l'association condominiale

Cette réunion est convoquée par _____ parce que :
nom du propriétaire

il n'y a plus aucun administrateur au conseil d'administration.

le nombre d'administrateurs restant au conseil ne suffit pas pour le quorum et les administrateurs restants n'ont pas convoqué de réunion pour pourvoir les postes ouverts.

1. Date et heure de la réunion

2. Lieu de la réunion

3. La nature de l'activité à présenter à la réunion est (un ordre du jour de la réunion peut être joint à ce formulaire)

4. Veuillez décrire ci-dessous le quorum requis pour toute partie de cette réunion.

La référence aux « unités » ici ne comprend pas les unités qui sont destinées au stationnement ou à l'entreposage ou aux fins de fournir de l'espace pour des services ou des installations ou des installations mécaniques, sauf si toutes les unités de l'association sont de ce type. Seuls les propriétaires qui ont le droit de voter à la réunion et qui y sont présents ou représentés par procuration comptent aux fins du quorum. S'il s'agit d'une assemblée préalable à une assemblée destinée au transfert des pouvoirs en vertu du paragraphe 42 (6) de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, veuillez vous reporter au paragraphe 42 (10) de la Loi pour déterminer quelles personnes comptent aux fins du quorum.

